

As of 14 Jul 2020, this is the most current version available. It is in effect for the period set out in the footer below, unless revoked before the end of the period.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 14 juill. 2020. Il est en vigueur pendant la période indiquée en bas de page, sauf révocation antérieure.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

**Order re Temporary Suspension of Marriage
Fee Provisions**

Suspension re marriage fees

1 A provision of the *Marriage Fees and Expenses Regulation*, Manitoba Regulation 209/2004, listed in Column 1 of the Schedule is suspended if the conditions set out opposite in Column 2 are met.

Effective period

2 This Order takes effect on March 20, 2020, and ends on September 21, 2020, unless sooner revoked.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

**Décret portant suspension temporaire de
dispositions concernant les droits et les frais
relatifs au mariage**

**Suspension de droits et de frais relatifs au
mariage**

1 L'application d'une disposition du *Règlement sur les droits et les frais relatifs au mariage*, R.M. 209/2004, figurant à la colonne 1 de l'annexe est suspendue lorsque les conditions établies en regard à la colonne 2 sont réunies.

Période d'application

2 Le présent décret entre en vigueur le 20 mars 2020 et prend fin le 21 septembre 2020, sauf révocation antérieure.

SCHEDULE
(Section 1)

Column 1	Column 2
current provision in the <i>Marriage Fees and Expenses Regulation</i>, M.R. 209/2004	temporary suspension period (March 20, 2020 — September 21, 2020)
<p>Fee re marriage commissioner appointment 6.1 An applicant for appointment as a marriage commissioner must pay the following fee:</p> <p>(a) for the appointment, \$100;</p> <p>(b) for each appointment renewal, \$100.</p>	<p><i>clause 6.1(b) is suspended if the applicant who requests the appointment renewal had obtained the appointment for the sole purpose of officiating the marriage of two specific people on a specific date</i></p>
<p>Schedule B</p> <p>Fee for marriage licence 3 A person who requests a marriage licence must pay a fee of \$100 for the licence to an issuer of marriage licences.</p>	<p><i>section 3 is suspended if the person who requests the marriage licence presents to the issuer on or before September 21, 2020, an expired marriage licence that had been issued after December 19, 2019</i></p>
<p>Schedule B</p> <p>Remitting marriage licence fees 4(1) If an issuer of marriage licences is not a civil servant, the issuer must pay to the Minister of Finance, in advance, the sum of \$70 for each form of marriage licence he or she receives from the Vital Statistics Agency.</p> <p>4(2) If an issuer of marriage licences is a civil servant, he or she must remit the fee referred to in section 3 to the Minister of Finance. The issuer is not entitled to and must not accept any additional fee.</p>	<p><i>section 4 is suspended in respect of a marriage licence issued on or before September 21, 2020, to a person who presents an expired marriage licence that had been issued after December 19, 2019</i></p>

ANNEXE
(Article 1)

Colonne 1	Colonne 2
dispositions actuelles figurant au Règlement sur les droits et les frais relatifs au mariage, R.M. 209/2004	période de suspension temporaire (20 mars au 21 septembre 2020)
Droits — nomination à titre de commissaire aux mariages 6.1 Les personnes qui demandent d'être nommées à titre de commissaires aux mariages paient les droits suivants : a) 100 \$ pour la nomination; b) 100 \$ pour chaque renouvellement de la nomination.	<i>L'application de l'alinéa 6.1b) est suspendue si la personne qui demande le renouvellement avait obtenu la nomination dans le seul but de marier deux personnes en particulier à une date précise.</i>
Annexe B Droits exigibles à l'égard d'une licence de mariage 3 Les personnes qui demandent une licence de mariage paient à l'administrateur des licences de mariage des droits de 100 \$.	<i>L'application de l'article 3 est suspendue lorsque l'auteur de la demande présente à l'administrateur, au plus tard le 21 septembre 2020, une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée après le 19 décembre 2019.</i>
Annexe B Paiement à l'avance 4(1) Les administrateurs des licences de mariage qui ne sont pas fonctionnaires paient à l'avance, au ministre des Finances, la somme de 70 \$ à l'égard de chaque formule de licence de mariage qu'ils obtiennent du Bureau de l'état civil. 4(2) Les administrateurs des licences de mariage qui sont fonctionnaires remettent les droits visés à l'article 3 au ministre des Finances. Il leur est interdit de toucher des droits supplémentaires.	<i>L'application de l'article 4 est suspendue à l'égard d'une licence délivrée au plus tard le 21 septembre 2020 à une personne qui présente une licence de mariage expirée qui lui a été délivrée après le 19 décembre 2019.</i>